



## PRÉFET DE L'ORNE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ  
Bureau du contrôle de légalité

NOR : 1111-17-00018

### COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE MORTAGNE AU PERCHE

#### Arrêté modificatif n° 5

#### Modification des compétences

LE PREFET DE L'ORNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1303-12-0061 du 4 décembre 2012 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion-extension de la communauté de communes du Bassin de Mortagne au Perche, de la communauté de communes du Pays de Pervençères et de l'intégration de 3 communes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1303-12-0075 du 26 décembre 2012 portant dénomination, désignation du siège social et répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du bassin de Mortagne au Perche,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1303-13-0034 du 7 juin 2013 portant approbation des statuts de la communauté de communes du bassin de Mortagne au Perche,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1303-13-0056 du 2 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1303-15-0010 du 18 février 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Bassin de Mortagne en application de la décision n° 2014-405 QPC du Conseil constitutionnel du 20 juin 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1303-16-0020 du 4 février 2016 portant approbation des statuts de la communauté de communes du bassin de Mortagne au Perche

Vu la délibération du conseil de communauté du 2 février 2017 sollicitant la modification des statuts de la communauté de communes du bassin de Mortagne au Perche,

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes suivantes : Bazoches sur Hoëne (29/03/2017), Bellavilliers (06/03/2017), Boëcé (22/03/2017), Comblot (29/03/2017), Corbon (17/03/2017), Coulimer (10/03/2017), Courgeon (06/04/2017), Courgeoût (08/03/2017), Champeaux sur Sarthe (28/02/2017), Feings (10/04/2017), La Chapelle Montligeon

(13/03/2017), La Mesnière (14/03/2017), Le Pin La Garenne (17/03/2017), Loissail (06/03/2017), Mauves sur Huisne (31/03/2017), Montgaudry (15/03/2017), Mortagne au Perche (27/03/2017), Parfondeval (20/03/2017), Pervençères (30/03/2017), Réveillon (10/04/2017), Saint Aquilin de Corbion (16/03/2017), St Hilaire le Chatel (13/03/2017), St Aubin de Courteraie (14/04/2017), Saint Germain de Martigny (13/03/2017), Saint Jouin de Blavou (06/03/2017), Saint Langis lès Mortagne (27/04/2017), Saint Mard de Réno (17/03/2017), Saint Martin des Pezerits (25/02/2017), Saint Ouen de Sécherouvre (24/03/2017), Ste Céronne les Mortagne (27/02/2017), Soligny la Trappe (10/03/2017), Villiers sous Mortagne (13/04/2017) ont accepté la modification des statuts,

VU l'accord tacite de la commune de Saint Denis sur Huisne qui n'a pas délibéré dans le délai de trois mois fixé par l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales sont respectées,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Orne,

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – L'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 modifié, susvisé, portant création de la communauté de communes du Bassin de Mortagne au Perche est remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE I : Dénomination, objet, siège et durée de la communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche

*Article 1 : Dénomination de la communauté de communes*

Le nom de la communauté de communes est le suivant : Communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche.

La communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche est régie par les dispositions des articles L. 5214-1 et suivants du CGCT. Par défaut, les dispositions communes aux établissements publics de coopération intercommunale, au sens du chapitre premier du titre premier du livre II de la cinquième partie du CGCT s'appliquent à la communauté de communes pour autant que ces dispositions ne sont pas contraires aux articles L. 5214-1 et suivants du CGCT.

Titre II : Compétences de la communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche

Article 5.1 : Compétences obligatoires

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Article 5.3 : Compétences facultatives

5.3.5 GEMAPI

La communauté de communes est compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Protection contre les Inondations (GEMAPI). Pour l'exercice de cette compétence, elle est amenée à adhérer à des syndicats mixtes.

La communauté de communes est membre des commissions locales de l'eau.

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 modifié demeurent sans changement.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Orne, les maires des communes concernées, le président de la communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche et le Directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne.

Alençon, le - 6 JUIN 2017

LE PREFET



Isabelle DAVID

La présente décision peut, si elle est contestée, faire l'objet des recours suivants au plus tard deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- un recours gracieux motivé adressé à mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur,

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Caen, déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.